Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/09/2026 à 19h22
Réference de l'AR : 051-215100538-20260904-D2026_09_02-DE

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bezannes

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
29	21	21 + 8 pouvoirs

Date de convocation
28 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle Hélios à Bezannes, sous la présidence de **David CAPPE**, Maire.

Présents : **BIENAIME Vanessa, BOURDAIRE Sabine, BOURQUARDEZ Joël, CAPPE David, CHRETIEN Hervé, DEVOLDER Catherine, DIDIER Evelyne, FOREST Louis-Xavier, FRANCOMME Frédéric, GIRARD Jean-Christophe, LANGLET Virginie, LOURIDO CIVES Josefina, MALEZIEUX Samantha, MENET Antoine, MEZIANE Nabila, MILLOT Jean Marc, MIMPONTEL Bruno, OZBAY Mesut, PIRES MENDES Elodie, SIFFERLEN André, TRAVAINI Chiara.**

Absents : .

Représentés : **ACHTIOUI Samy pouvoir donné à MENET Antoine, CRUSSIERE Virginie pouvoir donné à FRANCOMME Frédéric, DEMANGE Cyril pouvoir donné à OZBAY Mesut, HAJJI Mehdi pouvoir donné à DEVOLDER Catherine, HAMON Richard pouvoir donné à CHRETIEN Hervé, LE COZ Roxanne pouvoir donné à BIENAIME Vanessa, LEXCELLENT Nicolas pouvoir donné à MALEZIEUX Samantha, VIENNOT Josiane pouvoir donné à MEZIANE Nabila.**

Monsieur MILLOT Jean Marc a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Résiliation du marché de conception-réalisation de la bibliothèque municipale
N° de délibération : 2026_09_02

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
21	*8*	*23*	*6*	*0*	*0*

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le CCAG-TRAVAUX, notamment ses articles 49.1 et 50.4 ;
Vu la décision du Maire n°1/2026 en date du 15 janvier 2026 portant attribution du marché « Conception-réalisation relatif à la construction d'une bibliothèque » ;
Vu l'article CO 8 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant que ce marché a été attribué au groupement composé des sociétés Inergeen (mandataire), Mata Architecture et Socopa, pour un montant de **430 500,00 € HT** ;
Considérant que la commune souhaite réévaluer ce projet au regard de ses priorités d'investissement et de ses orientations pour la mandature, et qu'il apparaît nécessaire de réexaminer son programme et ses conditions de réalisation ;
Considérant que la proximité immédiate de ce futur équipement avec un autre établissement recevant du public conduit la commune à réexaminer les conditions d'implantation et de réalisation du projet ;
Considérant que cette situation constitue un motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché ;

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation et valant exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De prononcer, pour motif d'intérêt général, la résiliation du marché « Conception-réalisation relatif à la construction d'une bibliothèque », attribué au groupement composé des sociétés :

- Inergeen, mandataire ;
- Mata Architecture, co-traitant ;
- Socopa, co-traitant.

Article 2 : De dire que les conséquences financières de cette résiliation seront arrêtées conformément aux stipulations du marché et notamment à l'article 50.4 du CCAG-TRAVAUX.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le décompte de résiliation ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Voies et délais de recours
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État et sa publication.

Jean-Marc MILLOT,
Secrétaire de séance

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 8 septembre 2026
David CAPPE,
Maire, excusé.